

Le 23 juillet 2012

**Avis important à l'attention des fabricants, distributeurs et détaillants
de lampes contenant du mercure au Québec**

**Action immédiate requise en vue de se conformer au *Règlement sur
la récupération et la valorisation de produits par les entreprises du Québec***

Le *Règlement du Québec* exige la mise en place d'un programme de récupération et la valorisation des lampes contenant du mercure:

Le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#) du Québec oblige tous les « premiers fournisseurs/propriétaires de marques » (incluant les fabricants, les distributeurs et les détaillants de lampes au mercure) à mettre en place ou devenir membre d'un programme de récupération et de valorisation de lampes au mercure accrédité au Québec. Veuillez vous référer à l'article 2 du *Règlement* afin de déterminer quelle est l'entreprise visée, incluant généralement les propriétaires de marque (par exemple les détenteurs de marques privées « maison ») ou le premier fournisseur de lampes au Québec. Conformément aux exigences du système de collecte décrites dans le *Règlement*, le programme doit être financé par ces entreprises afin de fournir la collecte (la récupération) et le recyclage (la valorisation) pour tous les générateurs de lampes au mercure du Québec.

Toute entreprise qui est visée par le *Règlement* devait avertir le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) au plus tard le **14 avril 2012** de son intention de lancer son propre programme de récupération et de valorisation, ou d'adhérer à un programme de récupération et de valorisation agréé, comme l'est celui offert par l'Association des Producteurs Responsables (APR).

Il n'est pas trop tard pour agir. Toute entreprise qui est visée par le *Règlement* devrait si elle n'a pas l'intention de mettre en place un programme agréé par RECYC-QUÉBEC, acheminer son adhésion au programme et soumettre les informations requises au MDDEP aussitôt que possible. Veuillez vous référer ci-dessous pour de plus amples informations sur la manière d'adhérer au programme de l'APR et ainsi satisfaire aux exigences du *Règlement*.

Le programme de récupération et de valorisation de l'APR :

L'Association des producteurs responsables (APR) s'est enregistrée auprès du Registraire des entreprises du Québec comme organisme à but non lucratif. Depuis la signature de l'[entente d'accréditation](#) le 5 juin 2012, l'Association des Producteurs Responsables (APR) est le seul organisme accrédité et reconnu par [RECYC-QUÉBEC](#) pour mettre en place un « programme de récupération et de valorisation » des lampes au mercure au Québec au nom de ses membres et conformément au *Règlement*.

Comment fonctionnera le programme de l'APR?

Le programme de recyclage de l'Association des Producteurs Responsables sera dans un premier temps lancé le 14 juillet 2012 au Québec, pour les lampes au mercure du secteur résidentiel puis dans un second temps, le 1^{er} octobre 2012, pour les lampes du secteur Institutionnel, Commercial et Industriel (ICI). Le programme sera financé par des « écofrais » applicables à la vente ou à l'approvisionnement de chaque nouvelle unité de lampes au mercure à partir du 1^{er} octobre 2012. Ces frais seront payés au programme de l'APR par les membres du programme (fabricants, distributeurs, détaillants, etc.). Les membres ont l'obligation d'appliquer les écofrais à partir du **1^{er} OCTOBRE 2012**. En aucun cas les membres doivent ajouter les écofrais aux produits vendus entre le 14 juillet et le 1^{er} octobre.

Les taux des écofrais ont été finalisés et sont disponibles au lien suivant : www.recycapr.ca

Quels types de lampes sont visés par le Règlement et inclus dans le programme de l'APR?

Le programme comprendra les catégories de lampes au mercure suivantes :

- Toutes **les lampes au mercure**, incluant :
 - Les tubes fluorescents
 - Les lampes fluocompactes (LFCs)
 - Les autres types de lampe au mercure: les lampes à décharge à haute intensité (DHI), à vapeur de sodium à haute et basse pression, les lampes à vapeur de mercure et aux halogénures métalliques etc.
- Toutes lampes mises sur le marché, sans exception, qu'elles soient utilisées par une **clientèle résidentielle ou une clientèle Institutionnelle, Commerciale et Industrielle (ICI)**
- Les lampes mises sur le marché à travers **tous les canaux de distribution**, y compris les ventes par Internet et les livraisons directes

Comment adhérer au programme de l'APR et informer le MDDEP de mon intention de participer à ce programme de recyclage ?

Toute entreprise qui est visée par le *Règlement* est invitée à se joindre au programme de l'Association des Producteurs Responsables afin de satisfaire les exigences du *Règlement*. Il n'est pas nécessaire de devenir un point de dépôt pour devenir membre du programme de l'APR.

Les entreprises qui ne sont pas déjà membres de l'APR doivent :

(1) remplir le « Formulaire d'information de l'entreprise » pour le MDDEP et

(2) compléter le « trousseau d'adhésion à l'APR » et indiquer pour quel(s) programme(s) l'entreprise souhaite adhérer.

Qui, dans la chaîne d'approvisionnement, fera la déclaration des ventes et remettra les écofrais au programme (à l'APR)?

En vertu du *Règlement*, la responsabilité financière du programme repose sur le propriétaire de marque ou le « premier fournisseur » au Québec. En conséquence, l'entreprise légalement obligée est tenue de déclarer les ventes et de remettre les frais au programme, sauf dans les cas où un autre membre (soit « en amont » soit « en aval ») a accepté de déclarer ces ventes et de remettre les écofrais au nom du premier fournisseur. L'APR accorde une certaine souplesse quant à la détermination de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement qui procédera à la déclaration des ventes et à la remise des écofrais au programme. **Veillez toutefois noter que toutes les entreprises obligées légalement doivent se joindre au programme en devenant membre.** L'APR recommande la signature d'une entente entre les différents membres afin de déterminer quelle entreprise se chargera de verser les écofrais au programme. Des informations complémentaires ainsi qu'un modèle d'entente peuvent être trouvées sur le lien suivant : www.recycapr.ca

Que faire ensuite?

Veillez visiter le lien www.recycapr.ca pour avoir de plus amples informations sur le programme de l'APR et/ou sur la procédure d'adhésion, les produits visés, vos obligations éventuelles potentielles, le taux des écofrais et des informations sur qui, dans la chaîne d'approvisionnement devrait adhérer au programme. **Si vous considérez que votre entreprise n'est pas visée par le Règlement du Québec, merci de nous en aviser par courriel en indiquant les motifs de votre décision.**

Pour plus d'informations, ou pour obtenir une copie des formulaires nécessaires pour adhérer au programme merci de contacter Louis Duvivier, veuillez trouver son contact ci-dessous.

Louis Duvivier

Coordonnateur pour le programme Recyc-Fluo du Québec

Association des Producteurs Responsables

Tél: 604 592 2972 poste 230

Numéro gratuit: 877 592 2972 poste 230

louis@productcare.org

www.recycapr.ca